

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2024

Ordre du jour :

1. 8438 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux commissions parlementaires et aux séances publiques
- désignation d'un rapporteur et examen de la proposition de modification
2. 8397 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Titre V, Chapitre 11 « Des pétitions »
- désignation d'un rapporteur et examen de la proposition de modification
3. Adoption du procès-verbal de la réunion de la Commission du Règlement du 5 juin 2024
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler

Mme Nathalie Morgenthaler en remplacement de Mme Octavie Modert

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire
M. Max Agnes, Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Octavie Modert, Mme Stéphanie Weydert

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. 8438 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux commissions parlementaires et aux séances publiques

Les membres de la Commission du Règlement décident de nommer M. Yves Cruchten en tant que rapporteur de la proposition de modification du Règlement.

Suite à une remarque de M. Guy Arendt, les membres de la commission décident d'ajouter également 9.00 heures du matin comme heure de début des séances publiques à l'article 32 (4).

Suite à une remarque de M. Charel Weiler, les membres de la commission décident de préciser dans le commentaire des articles les détails du délai de trois jours entre la convocation et la tenue d'une réunion de commission.

2. 8397 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Titre V, Chapitre 11 « Des pétitions »

Mme la Présidente présente brièvement les grandes lignes de la proposition de modification et indique que plusieurs éléments mériteraient d'être analysés afin d'éviter toute insécurité juridique.

Mme la Présidente s'interroge sur les lignes directrices évoquées notamment à l'article 164 (3) et plus précisément que suivant ce projet de modification, la Commission des Pétitions émettrait des lignes directrices internes. Or aucune autre commission parlementaire n'émet de tels lignes directrices internes. Mme la Présidente s'interroge quant à la compétence de la Conférence des Présidents pour l'émission de telles lignes directrices.

Mme Nathalie Morgenthaler constate qu'apparemment à l'heure actuelle de telles lignes directrices n'existeraient pas et s'interroge par rapport à leur agencement eu égard au Règlement de la Chambre.

Mme la Présidente s'interroge si les dispositions destinées à intégrer ces lignes directrices ne devraient pas plutôt figurer directement dans le Règlement de la Chambre.

M. Marc Baum est du même avis et précise que toutes les dispositions devraient figurer dans le Règlement de la Chambre.

M. Marc Spautz s'interroge sur l'opportunité de prévoir une annexe au Règlement pour ces lignes directrices.

M. Sven Clement estime que les deux possibilités sont envisageables mais que la question primordiale est de savoir qui décide du contenu de ces lignes directrices. Il estime que cela semble difficile pour une commission seule et plaide pour que ces règles soient directement intégrées au Règlement.

Mme Isabelle Barra précise que pour la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat le Règlement de la Chambre fait référence à l'Annexe 2 du Règlement. Cette Annexe 2 avait été initiée par la commission précitée puis renvoyée à la Commission du Règlement.

Suite à une remarque de M. André Bauler, Mme la Présidente s'interroge sur le fait que si les lignes directrices prévoient des dispositions relatives au temps de parole pourquoi ne pas simplement les intégrer au Règlement de la Chambre.

M. Yves Cruchten estime qu'il faudrait inviter Mme la Présidente de la Commission des Pétitions en commission pour qu'elle présente cette proposition de modification du Règlement.

Mme la Présidente propose d'organiser une réunion jointe avec les membres de la Commission des Pétitions.

Mme la Présidente poursuit l'analyse et souligne que le calcul pour le seuil du nombre de signataires nécessaires pour l'organisation d'un débat public prévu à l'article 165 quater (6) pose problème dans sa formulation telle que proposée. Les deux références (nombre de frontaliers et population totale) figurent dans deux publications distinctes et mériteraient d'être définies de façon plus précise.

M. Sven Clement rappelle les débats dans la Commission des Pétitions et s'interroge sur le fait qu'il est indiqué que chaque personne renseignée dans le registre nationale des personnes physiques puisse signer une pétition alors que pour le seuil il est fait référence à une autre base de données.

Eu égard aux difficultés en pratique quant à la fixation et au contrôle du calcul pour définir le seuil précité, Mme la Présidente estime qu'il serait plus judicieux d'indiquer dans le Règlement le seuil pour les signatures et de préciser la méthode de calcul dans le commentaire des articles.

Les membres de la Commission du Règlement décident de proposer la tenue d'une réunion jointe aux membres de la Commission des Pétitions et de soumettre cette proposition de modification du Règlement au délégué à la protection des données de la Chambre pour avis.

Les membres de la commission décident également de prévoir expressément la possibilité ou l'interdiction pour un député de signer une pétition.

Mme la Présidente évoque ensuite le cas de figure du pétitionnaire qui ne se présenterait pas lors d'un débat public tel que précisé à l'article 165*quater* (8) alinéa 4. Elle souligne qu'une sanction serait prévue mais eu égard au texte de la Constitution et plus précisément de son article 82, une telle disposition soulève des questions d'ordre juridique.

Mme la Présidente conclut par la disposition relative au champ de compétence de la Chambre pour une pétition déclarée recevable telle que visée par l'article 165*ter* (7). Elle estime que ce champ de compétence devrait éventuellement être un critère de recevabilité. Enfin, l'oratrice évoque l'interdiction, prévue à l'article 166 (4), par laquelle le pétitionnaire ne peut se faire accompagner par un titulaire d'un mandat politique étranger ou international alors ce dernier pourrait potentiellement déposer une pétition s'il est frontalier.

Mme la Présidente attire enfin l'attention des membres de la Commission du Règlement que cette proposition prévoit d'attribuer certaines compétences à la Commission des Pétitions alors que ces prérogatives appartiennent actuellement à la Conférence des Présidents.

3. Adoption du procès-verbal de la réunion de la Commission du Règlement du 5 juin 2024

Le procès-verbal de la réunion de la Commission du Règlement du 5 juin 2024 a été adopté à l'unanimité des membres de la Commission.

4. Divers

Concernant la révision du Règlement de la Chambre, Mme la Présidente rappelle que les propositions de M. le Président de la Chambre, des groupes politiques LSAP, déi gréng et CSV ont été déposées et invite les autres groupes et sensibilités à faire de même.

Mme la Présidente informe les membres de la commission sur la tenue prochaine d'une réunion technique avec des représentants de la Commission européenne dans le cadre des recommandations du rapport 2024 sur la situation de l'état de droit au Luxembourg et plus précisément par rapport au registre de transparence de la Chambre des Députés. Elle précise qu'une évaluation du registre de transparence a été faite et propose que cette dernière soit d'abord discutée dans le cadre d'une réunion de la Conférence des Présidents. Les membres de la commission marquent leur accord avec cette proposition.

Luxembourg, le 18 septembre 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact